



Institut de Formation des Professionnels de Santé
Rue du Château - 45120 CHALETTE-SUR-LOING
Tél. : 02 38 95 95 95
Courriel : ifsi@ch-montargis.fr

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA SELECTION D'AIDE-SOIGNANTE RENTREE le LUNDI 12 JANVIER 2026

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par :

- l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales,
- l'arrêté du 12 avril 2021 et du 10 Juin 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

- La formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est accessible sans condition de diplôme par les voies suivantes :
 - . la formation initiale
 - . la formation professionnelle continue
 - . la validation des acquis de l'expérience professionnelle.
- Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.
Avant toute inscription à la sélection, les parents responsables du candidat mineur doivent prendre connaissance de la présentation de l'Institut et de la formation sur le site suivant : <https://www.ch-montargis.fr/lhopital/ifsi-ifas>.

Les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informe l'institut de formation avant la date de clôture des inscriptions. Les référents handicap de l'IFPS peuvent être contactés par mail : referent.handicap.ifsi.ifas@ch-montargis.fr

DATES A RETENIR :

Date d'ouverture des inscriptions	→ LUNDI 1er SEPTEMBRE 2025
Date limite d'envoi des dossiers	→ MERCREDI 15 OCTOBRE 2025 (le cachet de la poste faisant foi)
Entretien Oral	→ du 22 SEPTEMBRE au 14 NOVEMBRE 2025
Affichage des résultats des épreuves de sélection	→ VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025 à 10 Heures

MODALITES DE SELECTION

La sélection des candidats est effectuée sur la base **du dossier et d'un entretien** destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

DISPENSES DE SELECTION

Les modalités de sélection ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), **ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière dont la sélection est organisée par l'employeur.**

Arrêté du 12 Avril 2021 : Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 de l'arrêté du 7 Avril 2020, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- 1) Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- 2) **Ou** justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les candidats remplissant ces conditions doivent fournir :

- ➔ Un certificat de travail détaillant la quotité du temps de travail correspondant à l'une des trois situations ci-dessus
- ➔ Un engagement financier de l'employeur pour suivre la formation aide-soignante
- ➔ L'attestation de suivi de la formation des 70 heures, à l'issue de la formation (selon la situation du candidat)
- ➔ Le dossier d'inscription (en pièce jointe) dûment complété.

DOSSIER D'INSCRIPTION

- **Dossier à remplir, à signer et à retourner par la voie postale.**
- Selon votre situation, la photocopie de vos diplômes ou titres traduits en Français (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC).
- Selon votre situation, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs.
- **POUR LES RESSORTISSANTS HORS UNION EUROPEENNE : une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe et un titre de séjour valide à l'entrée en formation.**
- Vous pouvez, si vous le souhaitez, joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

CAPACITE D'ACCUEIL

- La capacité d'accueil d'élèves aides-soignants est de **20 pour la rentrée du Lundi 12 Janvier 2026, Hors VAE**
- Le quota sélection professionnelle ASHQ et Agents de service : 20 % du quota, soit 4 candidats
- Les reports des années antérieures (jusqu'à 3 ans) sont inclus dans la capacité d'accueil :
 - 1 (cursus partiel)

Nombre de places ouvertes à la sélection Aide-Soignante Rentrée de Janvier 2026 : 15

RESULTATS D'ADMISSION

- Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.
- Au vu des résultats, l'IFPS établit une liste principale des candidats admis à rentrer en formation le **Lundi 12 Janvier 2026** et une liste complémentaire des candidats en attente d'un désistement de candidats de la liste principale. Ces listes sont affichées à l'institut de formation et publiées sur internet : <https://www.ch-montargis.fr/lhopital/ifs-i-fas>, **sauf refus du candidat, le Vendredi 21 Novembre 2025, à 10 heures.**
- Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.
- Chaque candidat est informé personnellement **par mail et par courrier** de ses résultats.
- Les candidats admissibles **disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour :**
 - **Confirmer son admission en liste principale**
 - **Confirmer le maintien sur liste complémentaire.**

Au-delà du délai, il est présumé avoir renoncé à sa place.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en début d'année 2026 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de septembre 2026, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

FORMATION A L'INSTITUT

La date de la rentrée scolaire 2026 : **LUNDI 12 JANVIER 2026**

FINANCEMENT DE LA FORMATION

Le Coût Pédagogique 2026 est de 6 200 euros (montant réévalué chaque année) ([page 18](#)) sert de devis de formation et sera à transmettre à votre employeur, en cas de demande de financement.

Vous trouverez les modalités de prise en charge par la Région Centre Val-de-Loire, selon la situation du candidat ([pages 9 à 17](#)).

Selon la situation du candidat, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- ➔ Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité
- ➔ Au titre de la promotion professionnelle : se rapprocher de l'employeur
- ➔ Au titre d'un congé individuel de formation : se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de Compétences (OPCO) ou de l'ANFH
- ➔ Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) : se rapprocher du service de formation continue de l'employeur ou OPCO ou ANFH
- ➔ **Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.**

REMUNERATION PENDANT LA FORMATION

Aucune rémunération par l'institut de Formation

- ➔ Demandeur d'emploi indemnisé par France Travail : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant la date de rentrée en formation.
- ➔ Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- ➔ Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

BOURSE CROUS

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse CROUS est possible. Elle est calculée en fonction des revenus.

Elle sera à déposer sur le site du CROUS www.messervices.etudiant.gouv.fr.

La date d'inscription vous sera transmise en temps utile lors de votre inscription définitive à l'IFPS.

CONDITIONS MEDICALES POUR L'ENTREE EN FORMATION :

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)

Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...) »

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »

- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)

- **Arrêté du 6 mars 2007** relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP

- **Arrêté du 2 août 2013** fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

- Article 8 ter de l'arrêté du 12 Avril 2021 :

« L'admission définitive est subordonnée :

- 1) A la production obligatoire, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine
- 2) A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de fournir :

1. Un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS (liste sur le site de l'ARS du Loiret : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>) attestant que vous n'êtes atteint(e) d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. Un certificat médical du médecin traitant, attestant :
que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite que vous êtes immunisé(e) contre l'hépatite B (**exigé à la rentrée**), au vu d'une sérologie ([schéma vaccinal page 7](#)).

Un candidat n'est réellement admis que lorsqu'il répond à l'ensemble des conditions. En effet, s'il n'est pas à jour des vaccinations obligatoires lors de l'entrée en stage, il ne peut pas être maintenu en formation.



RAPPROCHEZ-VOUS DES MAINTENANT DE VOTRE MEDECIN TRAITANT POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.

INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

PASSEPORT MÉDICAL DES ELEVES DE L'IFPS 2026

Les vaccinations obligatoires sont les suivantes :

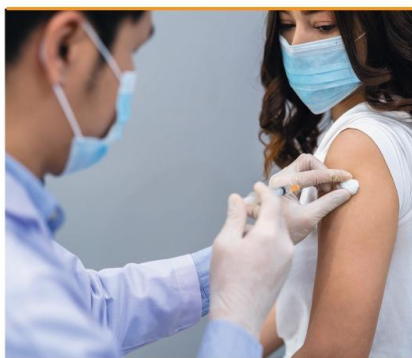
- ☐ **DTP (Diphtérie Tétanos Polio) ou DTCP (Diphtérie Tétanos Polio Coqueluche)** : dernier rappel effectué entre 11 et 13 ans, puis à l'âge de 25 ans et à l'âge de 45 ans. Il est recommandé d'y inclure la coqueluche si pas de notion de vaccination ou rappel remontant à plus de 5 ans avec vaccin adapté à l'adulte DTCP.
- ☐ **HÉPATITE B** : protocole vaccinal complet (au moins 3 injections), contrôle sérologique obligatoire : recherche des Anticorps Anti-HBs qui doit être supérieur ou égal 100 UI/L.

Les vaccinations recommandées sont les suivantes :

- ☐ **BCG** : Attention, il s'agit de primo vaccination, une seule vaccination même ancienne suffit.
- ☐ **ROR (Rougeole Oreillons Rubéole)** : 2 doses de vaccin trivalent pour les personnes nées après 1980 sans antécédent maladie et 1 vaccin pour les personnes nées avant 1980 sans antécédent.
- ☐ **VARICELLE** : pour les personnes non vaccinées, sans antécédent de maladie et dont la sérologie est négative, 2 injections recommandées.
- ☐ **MENINGOCOQUE** : recommandation de la vaccination jusqu'à l'âge de 24 ans.



INSTITUT DE FORMATION
DES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ



La vaccination contre l'hépatite B est une obligation

Réglementation :

Selon l'article L3111-4 du code de la santé publique, toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

IFPS
Rue du château
45120 Châlette-sur-Loing

Tél 02 38 95 95 95
Fax 02 38 95 95 80
ifsi@ch-montargis.fr
www.ch-montargis.fr

La vaccination est à débiter 6 mois avant l'entrée en formation

A ce titre, tout étudiant/élève devra apporter la preuve de son immunisation contre l'hépatite B au plus tard le jour de la rentrée à l'IFPS, c'est-à-dire :

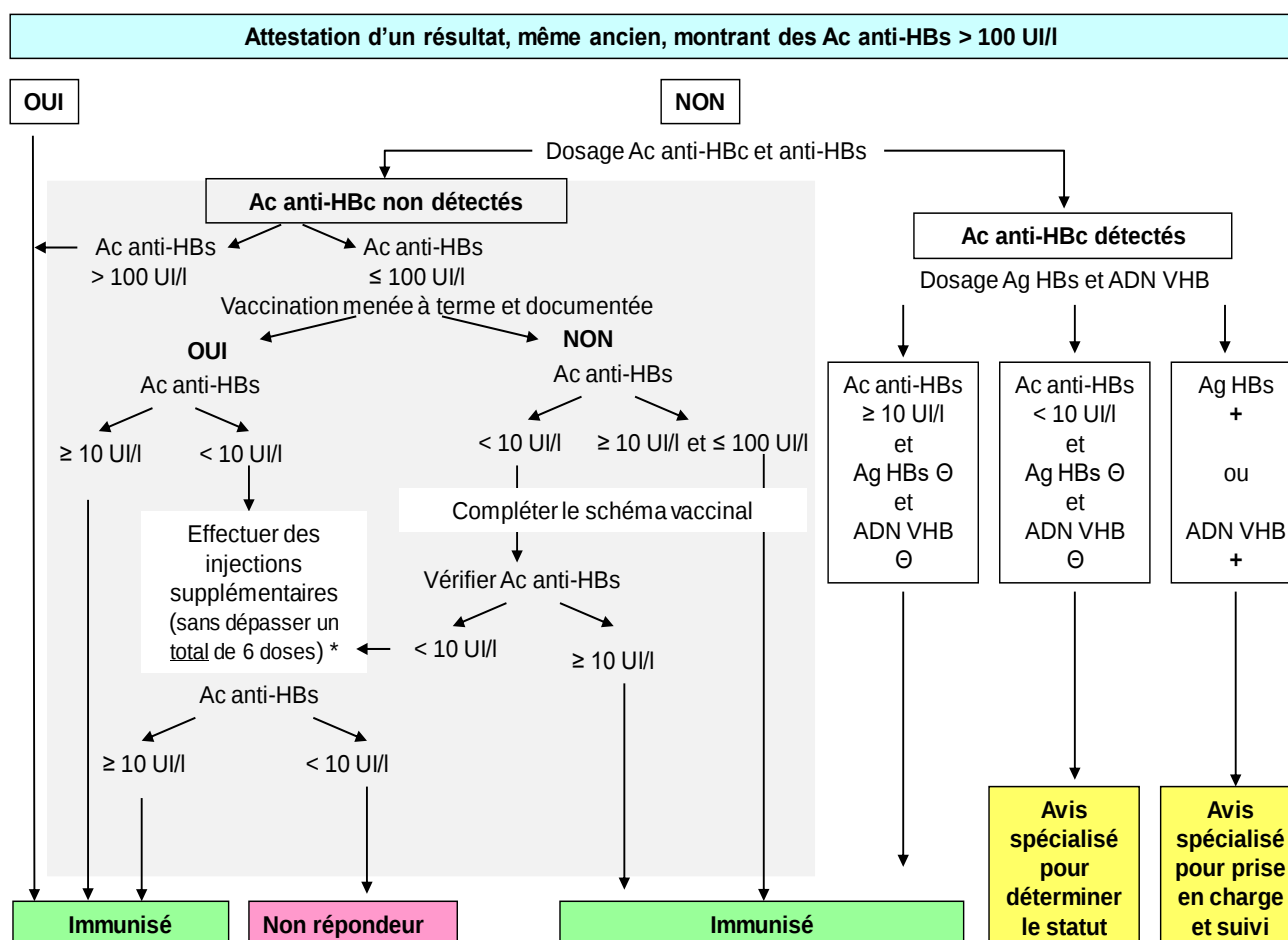
- la preuve de la vaccination
- le résultat de la sérologie

Schéma vaccinal :

- Le schéma standard dure 6 mois
- A titre exceptionnel, avec accord d'un médecin, il est possible de faire un schéma accéléré en 21 jours

Pour devenir professionnel de santé :
« **Vaccinez-vous !** »

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Calendrier vaccinal en vigueur : cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>



**Institut de Formation des Professionnels de Santé
du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise**

Accueil des apprenants en situation de handicap et à besoins spécifiques

Référentes handicap de l'IFPS

**Audrey MARTIN 02.38.95.95.96
Caroline ROUSSEAU 02.38.95.95.98**

referent.handicap.ifsi.ifas@ch-montargis.fr

**Plus d'informations sur le site internet
du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise :**

<https://www.ch-montargis.fr>

Rubrique : étudier à l'IFSI-IFAS



Conseil régional Centre-Val de Loire

Financement des formations du secteur sanitaire et social

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1^{er} janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE DU COÛT PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION PAR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL :

<https://orientation.centre-valdeloire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux

Si le coût pédagogique de votre formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire, vous êtes autorisé(e) à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux.

Voir conditions : <https://orientation.centre-valdeloire.fr/notre-agenda/demande-de-bourse-pour-les-formations-des-secteurs-sanitaire-et-social>



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#).
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes.
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?

Dans quelle situation ?

Mode de financement du parcours

Demandeur d'emploi

Bénéficiaire ou non
d'une allocation de
Pôle emploi

En congé parental

Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

ATTENTION les ruptures de contrat en CDI temps complet à compter du 1^{er} mars pour la rentrée de septembre-octobre ou du 1^{er} juillet pour la rentrée de janvier-février-mars n'ouvrent pas droit à une prise en charge du coût de formation par la Région.
Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.

En disponibilité de la fonction publique
(État, Hospitalière, Territoriale)

Le coût de formation n'est pas pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

Nous vous invitons à contacter le service formation de votre employeur pour être accompagné dans le financement de votre projet de formation.

Bénéficiaire du dispositif
démission-reconversion
www.transitionspro.fr

Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire si votre projet de formation a été validé par la commission Transition Pro.

Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.

Vous avez bénéficié d'un projet de
transition professionnelle pour financer
votre formation
www.transitionspro.fr

Le coût de formation est pris en charge par la Région Centre-Val de Loire à compter de la 2^e année de formation :

- si vous n'avez pas eu d'interruption dans ce parcours,
- si vous êtes demandeur d'emploi à la date d'entrée en 2^e année de formation.

Avant inscription : contactez votre institut de formation afin de vérifier votre éligibilité.



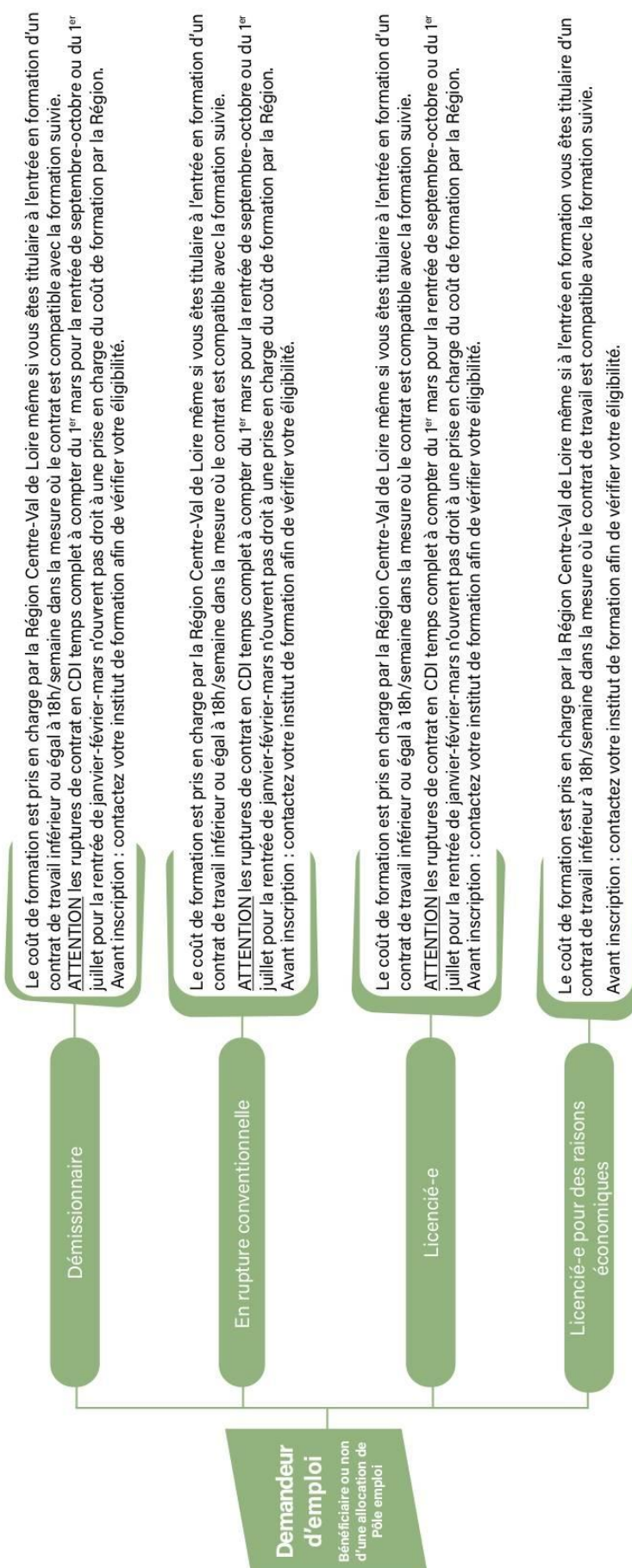
MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?

Dans quelle situation ?

Mode de financement du parcours



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.

Vous êtes ?

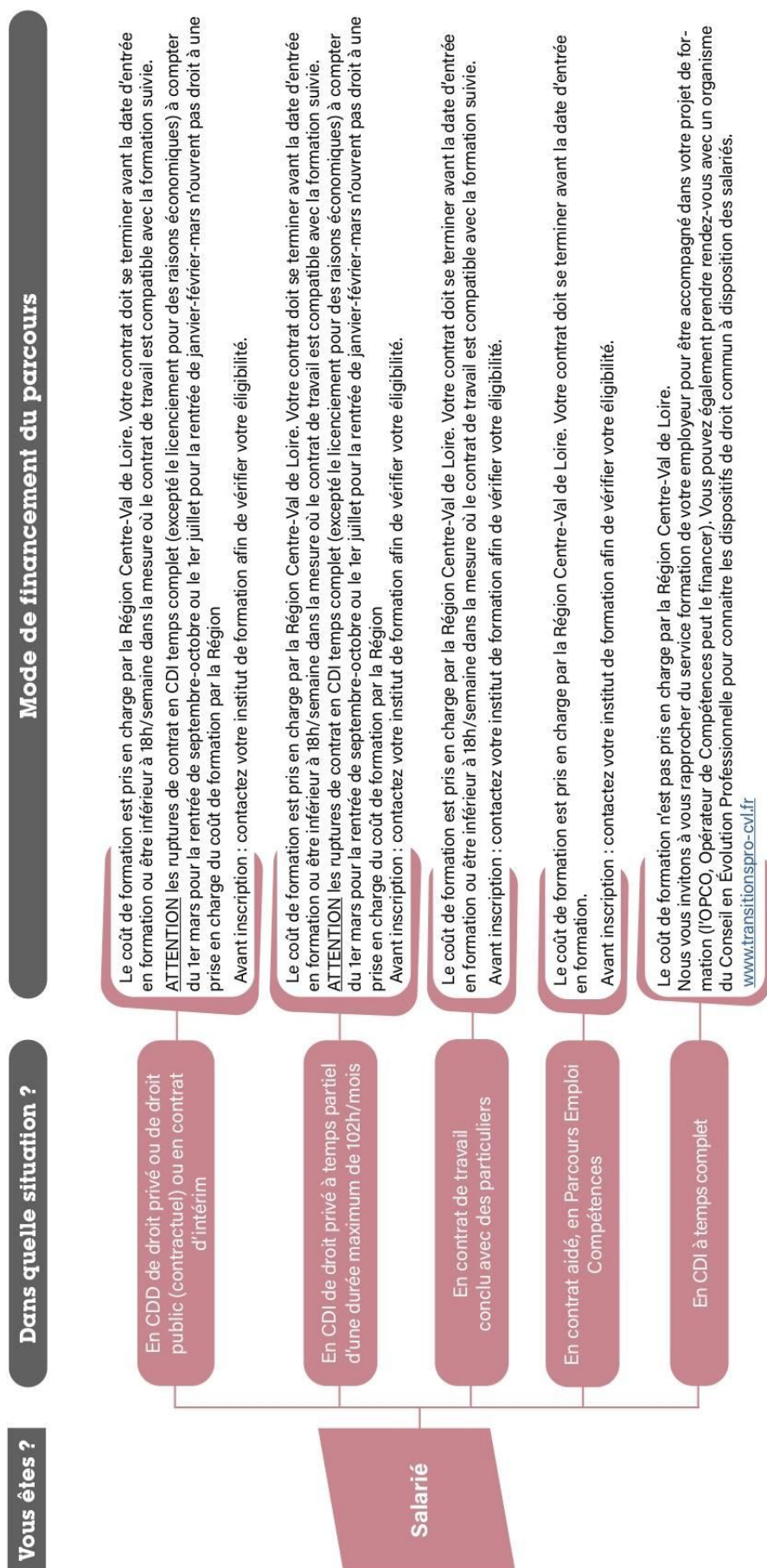
Dans quelle situation ?

Mode de financement du parcours



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

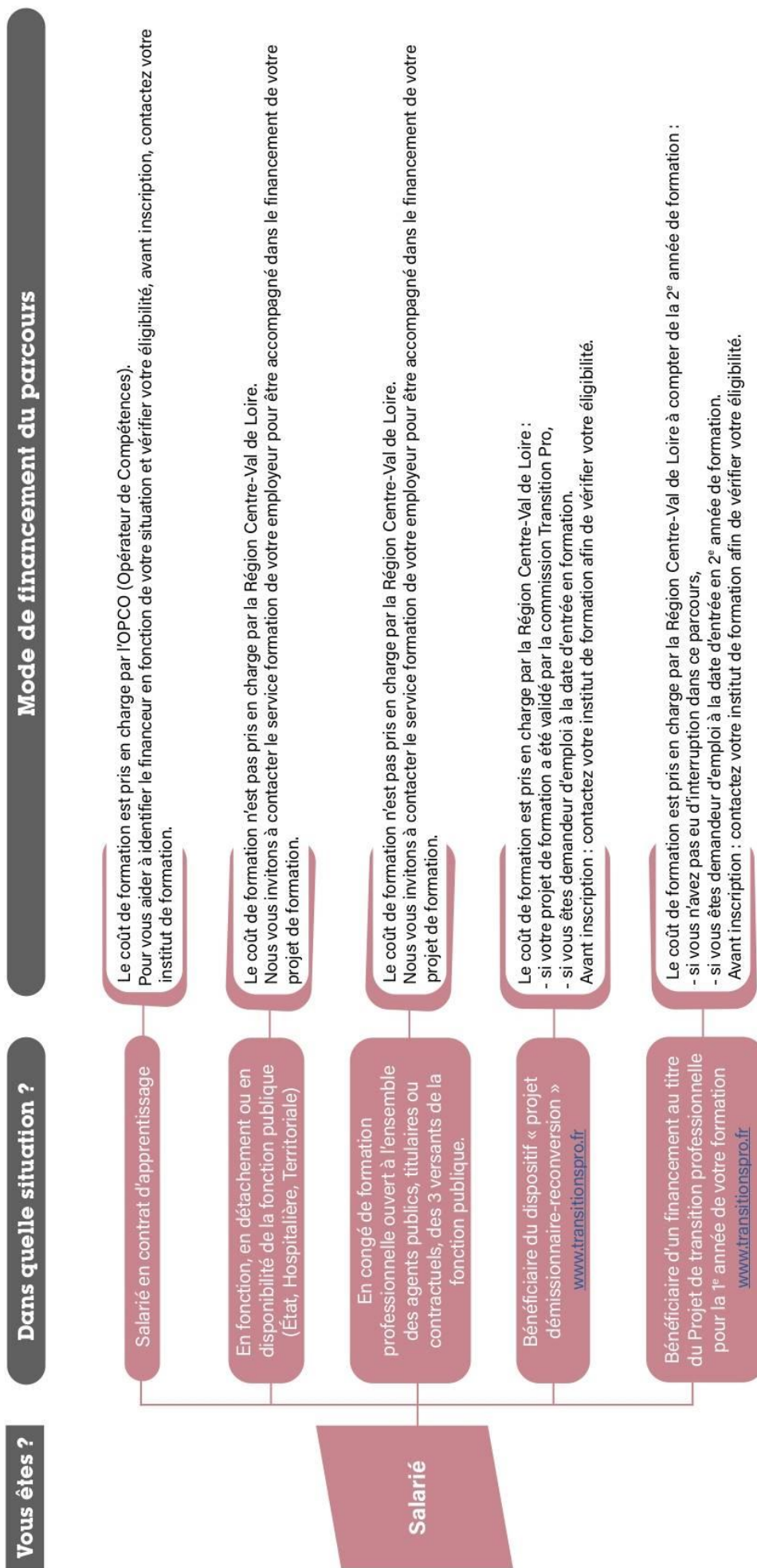
- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

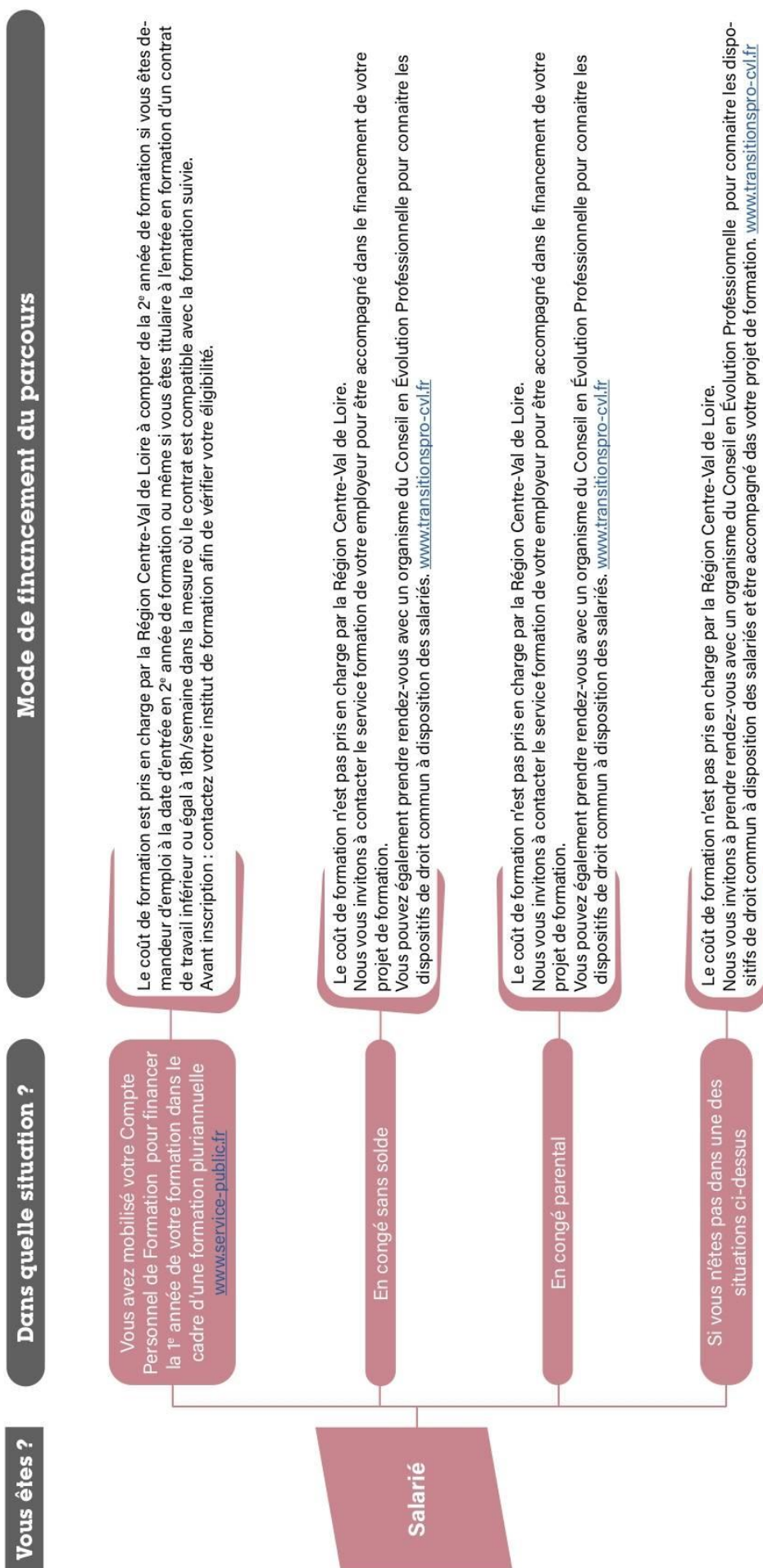


- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



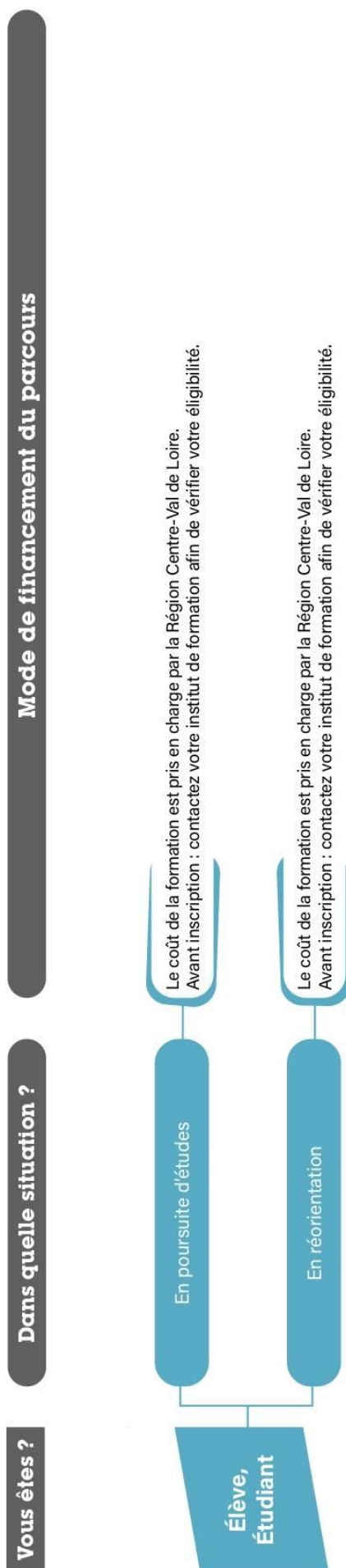
MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



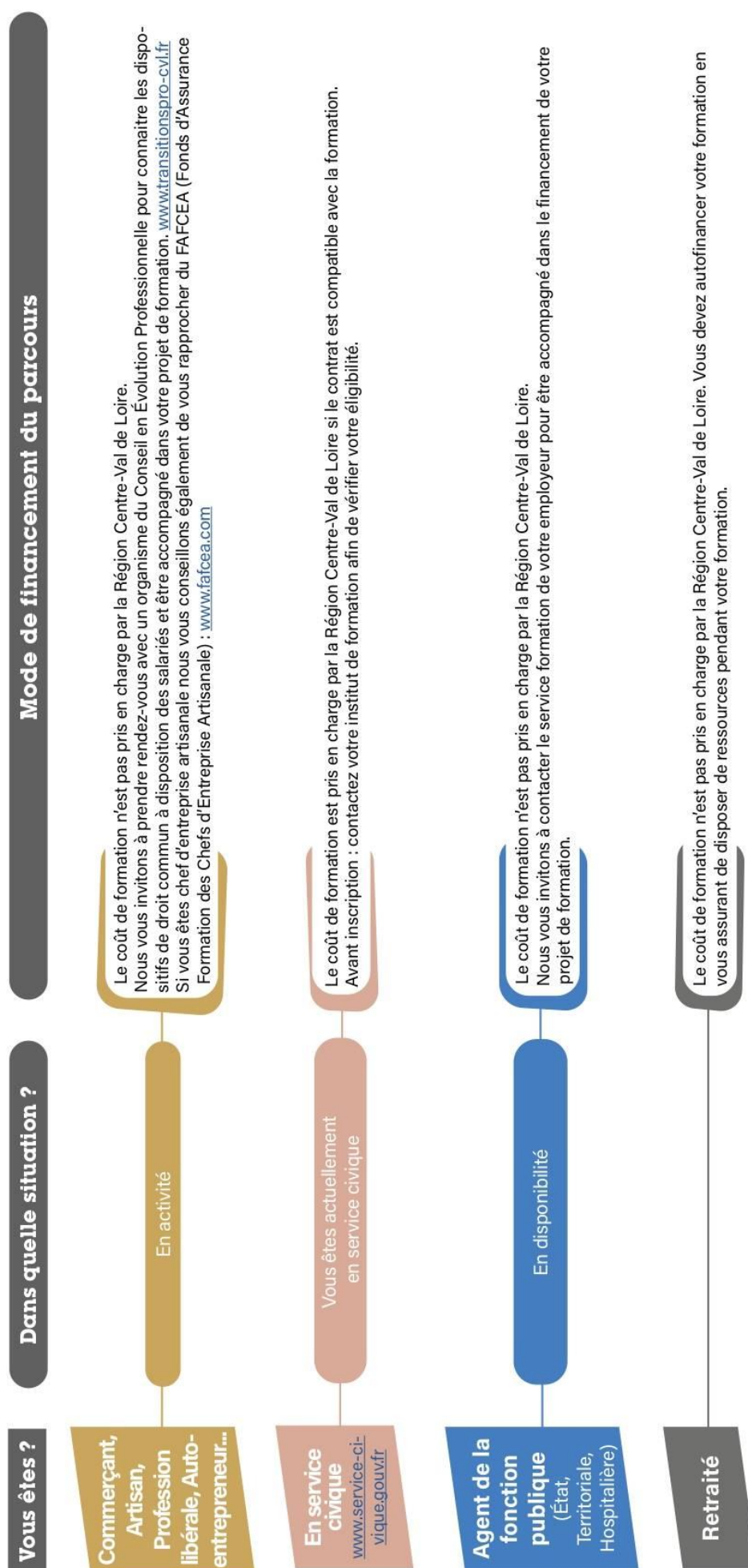
MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.



MODE DE FINANCEMENT DES PARCOURS DE FORMATIONS DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire : [offre de formation](#),
- Le coût de formation s'entend hors frais d'inscription et frais annexes,
- La qualité de bénéficiaire ou d'ayant droit des aides est soumise à instruction et décision d'attribution. Les dispositifs d'aide peuvent évoluer et les critères d'éligibilité peuvent être modifiés il est impératif de contacter votre institut de formation. En cas de contradiction entre cette information internet et les documents approuvés par les autorités régionales, ces derniers prévalent.





INSTITUT de FORMATION des PROFESSIONNELS de SANTÉ
du CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE
Tél : 02 38 95 95 95
Mail : ifsi@ch-montargis.fr

N° de déclaration d'activité : 24 45 04115 45
N° de SIRET : 264 500 224 400 102
Code NAF : 2180
Code APE : 803 Z (enseignement supérieur)

FORMATION : « AIDE-SOIGNANTE »
- Promotion Janvier 2026 -

Formation du Lundi 12 Janvier au Vendredi 11 Décembre 2026

Blocs de compétences	Modules	Cursus complets	Bac ASSP	Bac SAPAT	DEAP 2006	DEAP 2021	TP ADVF	TP ASMS	DEAES 2016	DEAES 2021	ARM	DEA
Bloc 1	1	147			84	70	98	98	98	98	147	147
	2	21			14	7		14	14	14		21
	3	77	77	77	28	14	77	77	77	63	21	35
Bloc 2	4	182	182	182	70	56	182	182	161	161	161	168
	5	35	35	35				35	35		35	
	6	70						35			21	21
Bloc 3	7	21			21		21	21	21	21	21	21
	8	35		35			35		35	21	35	21
	9	35		35			28	14				14
Bloc 5	10	70		70	35		49	49	35		35	49
	API	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
	SPI	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
TOTAL formation théorique	TPG	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
		770	371	511	329	224	567	602	553	455	553	574

Période en milieu professionnel en semaines	22	14	7	7	7	7	17	17	12	12	17	17
TOTAL heures formation clinique	770	350	490	245	245	245	595	595	420	420	595	595
TOTAL heures de formation	1540	721	1001	574	469	1162	1162	1197	973	875	1148	1169
Coût de la formation *	6 200 €	2 903 €	4 030 €	2 311 €	1 888 €	4 678 €	4 819 €	3 917 €	3 523 €	4 622 €	4 707 €	4 707 €

*** montant réévalué chaque année**

	Dispense de formation, mais l'évaluation est à réaliser
	Equivalence (le module n'est pas à effectuer : ni les cours, ni l'évaluation)
	Allègement (le nombre d'heures à effectuer est noté dans la case et l'évaluation est à réaliser)